

## Arrêt

n°129 488 du 16 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion pris à son encontre le 30 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2007.

1.2. Le 14 mars 2007, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en tant que travailleur indépendant UE.

1.3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, la partie requérante a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger européen.

1.4. Le 11 décembre 2007, la compagne de la partie requérante a donné naissance à J.R., enfant que la partie requérante présente comme étant son fils.

1.5. Le 29 juillet 2011, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de six ans d'emprisonnement pour, entre autres, des faits de viol avec violence sur mineur de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis et sur mineur de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis ainsi que pour coups et blessures volontaires sur sa compagne.

1.6. Le 4 avril 2012, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de six mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.

1.7. Après avis du Procureur du Roi, une proposition d'arrêté royal d'expulsion a été préparée par la partie défenderesse.

1.8. Le 29 janvier 2013, après avoir entendu la partie requérante, la Commission consultative des étrangers a émis un avis selon lequel *« la mesure d'expulsion à l'encontre de Mr [B.] est actuellement inopportune vu l'entretien de ses relations familiales et l'absence de danger actuel pour l'ordre public, l'intéressé étant maintenu en détention »*.

1.9. Le 30 août 2013, un arrêté royal d'expulsion a été pris à l'encontre de la partie requérante et lui a été notifié le 6 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 43,2° modifiée par la loi du 06 mai 2009,*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Roumanie;*

*Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en date du 14 mars 2007;*

*Considérant que l'intéressé a une compagne, à savoir [C.E.], née à [L..... le ....], mère de 2 enfants, à savoir [R.O.], née à [I.... le...] et [R.J.], né à [I... le...], de nationalité roumaine;*

*Considérant que Madame [C.] ainsi que les deux enfants sont autorisés au séjour;*

*Considérant que l'intéressé déclare être le père de [R.J.];*

*Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 02 janvier 2009 et le 06 mai 2011 de viol à l'aide de violence sur mineure de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle (à plusieurs reprises); de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle (à plusieurs reprises); d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis, avec les circonstances que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle et que l'acte a été précédé ou accompagné de séquestration; d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur mineure de moins de 16 ans, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle et que l'acte a été précédé ou accompagné de séquestration; d'attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur mineure de plus de 16 ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle et que l'acte a été précédé ou accompagné de séquestration; d'attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur mineure de plus de 16 ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle; de menaces verbales ou écrites, avec ordre ou sous conditions d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises); de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a*

*commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires sur mineure de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance que l'infraction a été commise par une personne ayant autorité sur la victime ou qui cohabite habituellement ou occasionnellement avec elle, en l'occurrence par le compagnon de sa mère (à plusieurs reprises); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (à plusieurs reprises), faits pour lesquels il a été condamné le 29 juillet 2011 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 17 août 2008 de coups ou blessures volontaires, avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, fait pour lequel il a été condamné le 04 avril 2012 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;*

*Considérant que la Commission Consultative des Etrangers conclut le 29 janvier 2013 qu'une mesure d'éloignement est actuellement inopportune car l'intéressé entretient des relations familiales et ne présente pas de danger actuel pour l'ordre public, étant détenu;*

*Considérant que la dernière visite de Madame [C.] date du mois d'août 2012;*

*Considérant que seuls sa sœur et son soi-disant fils viennent le voir en prison;*

*Considérant que sa sœur a déclaré être disposée à lui procurer à sa sortie de prison un emploi dans l'entreprise qu'elle dirige et à le faire soigner par un psychiatre comprenant le roumain;*

*Considérant qu'en plus de 2 ans de vie commune, il n'a effectué aucune démarche en vue de reconnaître l'enfant [R.J.]; que la filiation n'est pas établie;*

*Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;*

*Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;*

*Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire à l'âge de 32 ans en janvier 2007, il y a 6 ans et demi;*

*Considérant qu'ayant passé l'essentiel de sa vie en Roumanie, il ne peut prétendre que ses liens sociaux sont rompus avec son pays d'origine;*

*Considérant qu'il ne peut non plus prétendre qu'il n'a plus de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement;*

*Considérant que l'intéressé est toujours détenu; qu'en conséquence, selon la Commission Consultative des Etrangers, il ne représente dès lors pas un danger actuel pour l'ordre public;*

*Considérant cependant que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;*

*Considérant en effet que l'intéressé n'en est pas à sa première condamnation, ayant été condamné pour coups et blessures, élément qui révèle une personnalité dangereuse et violente;*

*Considérant que les faits de viol, d'attentat à la pudeur et de coups ou blessures ont été commis dans son cercle familial, sur la fille de sa compagne et la fille de son frère;*

*Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la souffrance particulière occasionnée aux victimes, particulièrement lorsque celles-ci sont mineures au moment des faits;*

Considérant que l'Etat a l'obligation de protéger les enfants contre toute forme d'abus ; qu'en l'occurrence des abus sexuels entraînent inmanquablement des séquelles physiques et psychologiques;

Considérant l'extrême gravité des faits commis;

Considérant, par conséquent, que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1.- [B.I.], né à [I.] le [...], est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 20, 43, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Tout en reconnaissant la gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée, la partie requérante estime que « l'arrêté ministériel [sic] d'expulsion pour une durée de dix ans constitue un nouveau dommage ajouté au 1<sup>er</sup> dommage » et « une forme de double peine ; [...] qu'à la peine de prison semble s'ajouter une peine de bannissement ».

Elle fait valoir que si l'acte attaqué était exécuté, il « rendrait le fils de M. ]B.], de facto orphelin tant il sera impossible pour M.[B.], détenu en Roumanie, d'entretenir des relations avec son fils ». A cet égard, elle déclare qu'elle a initié des démarches en vue d'établir sa paternité et que son éloignement compliquerait l'établissement de cette filiation ainsi que les relations avec son fils et provoquerait des conséquences psychologiques dans le chef de l'enfant.

La partie requérante ajoute que « l'arrêté ministériel [sic] ne motive pas suffisamment en quoi il pouvait passer outre les conclusions de la Commission consultative des étrangers émises le 29 janvier 2013 », de sorte que la motivation est inadéquate.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 20 et 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté » et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il

en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales citées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé « *en quoi il pouvait passer outre les conclusions de la Commission consultative des Etrangers émises le 29 janvier 2013* », force est de relever que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « *Considérant que la Commission Consultative des Etrangers conclut le 29 janvier 2013 qu'une mesure d'éloignement est actuellement inopportune car l'intéressé entretient des relations familiales et ne présente pas de danger actuel pour l'ordre public, étant détenu; Considérant que la dernière visite de Madame [C.] date du mois d'août 2012; Considérant que seuls sa sœur et son soi-disant fils viennent le voir en prison; Considérant que sa sœur a déclaré être disposée à lui procurer à sa sortie de prison un emploi dans l'entreprise qu'elle dirige et à le faire soigner par un psychiatre comprenant le roumain; Considérant qu'en plus de 2 ans de vie commune, il n'a effectué aucune démarche en vue de reconnaître l'enfant [R.J.]; que la filiation n'est pas établie; [...] ; Considérant que l'intéressé est toujours détenu; qu'en conséquence, selon la Commission Consultative des Etrangers, il ne représente dès lors pas un danger actuel pour l'ordre public; Considérant cependant que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public; Considérant en effet que l'intéressé n'en est pas à sa première condamnation, ayant été condamné pour coups et blessures, élément qui révèle une personnalité dangereuse et violente; Considérant que les faits de viol, d'attentat à la pudeur et de coups ou blessures ont été commis dans son cercle familial, sur la fille de sa compagne et la fille de son frère; Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la souffrance particulière occasionnée aux victimes, particulièrement lorsque celles-ci sont mineures au moment des faits; Considérant que l'Etat a l'obligation de protéger les enfants contre toute forme d'abus ; qu'en l'occurrence des abus sexuels entraînent inmanquablement des séquelles physiques et psychologiques ; Considérant l'extrême gravité des faits commis; Considérant, par conséquent, que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* », en sorte que la décision attaquée peut être considérée comme étant suffisamment et valablement motivée à cet égard.

La motivation de la décision attaquée indique en effet à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles un arrêté royal d'expulsion lui est délivré et ce, malgré l'avis en sens contraire de la Commission consultative des étrangers, sans que cette motivation ne se limite à reproduire les condamnations pénales dont elle a fait l'objet mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause.

3.3.1. En ce que la partie requérante invoque sa vie familiale avec l'enfant qu'elle présente comme son fils, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

3.3.2. En l'espèce, il ressort de l'arrêté royal d'expulsion pris à l'égard de la partie requérante que la partie défenderesse a estimé que la filiation entre la partie requérante « *et son soi-disant fils* » n'était pas établie. Le Conseil considère qu'au vu du dossier administratif, la partie requérante reste effectivement en défaut d'établir ladite filiation et, par conséquent, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque. Les simples allégations formulées en termes de requête selon lesquelles la partie requérante « *aurait initié des démarches afin que sa paternité soit reconnue* » ne sauraient à cet égard suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération « *les intérêts familiaux et personnels* » de la partie requérante « *(et ceux des siens)* » et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, pour considérer que « *les intérêts familiaux et personnels* » de la partie requérante ne pouvaient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.4. S'agissant enfin de l'argument selon lequel l'arrêté royal d'expulsion constituerait « *une forme de double peine* », le Conseil rappelle que le principe général de droit « non bis in idem » implique uniquement qu'une personne ne peut pas être condamnée pénalement deux fois pour les mêmes faits. Or, la décision querellée, prise en application de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police, n'a pas le caractère d'une sanction pénale. Elle ne constitue ainsi nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle la partie requérante a été condamnée, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par un Etat dans le souci de préserver l'ordre public sur son territoire. Cet argument ne saurait dès lors être retenu.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX